

**Arrêté SIDPC du 13 juillet 2026
Arrêté portant interdiction temporaire de vente à emporter et de consommation d'alcool
sur le domaine public du 13 au 15 juillet 2026**

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article son article R. 48-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, articles L. 3334-1 et L. 3334-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur William AUGU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2026 portant interdiction dans le département de la Haute-Vienne pendant la période de vigilance canicule rouge ;

Vu l'urgence ;

Considérant le classement par Météo France du département de la Haute-Vienne en vigilance orange canicule à partir du lundi 13 juillet 2026 à partir de 22H00 ; que les températures pourront atteindre 38 ° C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ; que cet évènement météorologique fait suite à une vigilance canicule rouge établie par météo-France du 12 juillet 12h00 au 13 juillet 22h00 ;

Considérant que cet évènement météorologique fait suite épisode de canicule durable et particulièrement intense qui s'est tenu du mercredi 17 juin au samedi 27 juin, dont sept jours en vigilance rouge ;

Considérant les risques sanitaires induits par ce nouvel épisode de canicule, notamment pour les personnes vulnérables ;

Considérant que les services de secours et de soins d'urgence sont d'ores et déjà pleinement mobilisés face à ce nouvel épisode caniculaire ; que le nombre d'interventions est en hausse, tant s'agissant du secours à personnes, que des incendies et feux d'espaces naturels, en témoignent les quatre feux de végétations actifs le 8 juillet au soir ; que le système hospitalier est déjà sous tension ; qu'il importe de garantir la bonne exécution de leurs missions et la continuité des secours et du service public hospitalier, notamment en limitant les impacts sanitaires de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques et alcoolisées ;

Considérant que les autorités médicales recommandent d'éviter totalement la consommation d'alcool en période caniculaire ; qu'en effet, la consommation d'alcool est un facteur aggravant de déshydratation par la perte d'eau dans les urines et altère les mécanismes de régulation thermique du corps ; que la consommation d'alcool corrélée à l'exposition prolongée à des températures extérieures élevées est susceptible d'entraîner des complications, dont les plus graves peuvent conduire au décès du patient ;

Considérant que les grands rassemblements festifs estivaux sont propices aux regroupements de personnes dans l'espace public ; que, dans ce contexte, des boissons alcooliques et alcoolisées sont fréquemment consommées et qu'une recrudescence des cas de consommation excessive d'alcool et d'ivresse sur la voie publique est constatée ; que cette consommation excessive d'alcool peut également conduire à des débordements, violences et nuisances portant atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que des rassemblements festifs avec une forte affluence sont attendus dans les prochains jours, notamment en lien avec les phases finales de la 23e édition de la coupe du monde de football et les festivités liées à la fête nationale ; que les demi-finales constituent également un point d'attention dans la mesure où elles se tiendront les 14 et 15 juillet 2026, dates auxquelles les secours et forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ; que dans certaines communes, dont Limoges, les rassemblements pour la fête nationale se tiendront dès le 13 juillet ;

Considérant que la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées sur la voie et les terrains publics, notamment lors des grands rassemblements survenant dans un contexte de canicule présentent des risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ; qu'il lui appartient de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;

Arrête

Article premier : la consommation des boissons alcooliques et alcoolisées des 3e, 4e et 5e groupes, au sens du code de la santé publique, est interdite sur le domaine public dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne, du lundi 13 juillet 2026 à 22h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 08h00.

Par dérogation, cette interdiction ne concerne pas :

- les parties du domaine public régulièrement occupées par des débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, notamment les terrasses des cafés, bars et restaurants et, le cas échéant, leurs extensions autorisées ;
- les débits de boissons temporaires, au sens des articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique, uniquement pendant la durée de la foire, vente, fête ou manifestation publique et dans le strict périmètre déclaré pour cette manifestation.

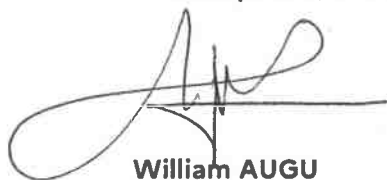
Article 2 : la vente à emporter de toutes les boissons alcooliques et alcoolisées des 3e, 4e et 5e groupes est interdite dans tout le département de la Haute-Vienne, du jeudi 9 juillet 2026 à 17h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 08h00.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac, le sous-préfet de Rochechouart, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et entrera en vigueur dès sa publication.

Limoges, le 13 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



William AUGU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la Préfecture 87 000 Limoges ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 1, cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr